

25-A-0315

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

LIEUDIT LE GAUQUIER - DECONSIGNATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.213-4-1 et L.213-4-2 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la décision n° 22-DD-0647 en date du 8 août 2022 décidant l'exercice du droit de préemption urbain du bien cadastré section AD n° 32 sis à Lys lez Lannoy, au prix estimé par la DIE ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0387 en date du 13 novembre 2022 consignant la somme de 15 % de l'évaluation de la DIE ;

Considérant la demande d'acquisition du bien sis à Lys-lez-Lannoy, lieudit Le Gauquier, cadastré section AD n° 32, moyennant le prix de 1 219 000 €, appartenant à Monsieur Jean-Paul MARESCAUX, qui a été déposée en mairie le 29 juin 2022 ;

Considérant que par décision n° 22-DD-0647 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption urbain sur le bien, au prix estimé par la DIE, soit la somme de 1 000 000 € ;

Considérant que suite au désaccord de M. MARESCAUX sur le montant du prix et en application de l'article L.213-4-1 du code de l'urbanisme, la MEL a, par arrêté n° 22-A-0387 susvisé, consigné la somme égale à 15% de l'évaluation faite par la DIE, soit 150 000 € ;

25-A-0315



**Arrêté
Du Président**

Considérant que le récépissé de consignation n° QP-2581778582, établi par la Caisse des Dépôts le 24 novembre 2022, atteste de la bonne réception des fonds ;

Considérant que par jugement rendu le 23 juin 2023, le juge de l'expropriation a fixé le prix du bien à 750 000 € ;

Considérant que par déclaration du 16 août 2023, Monsieur MARESCAUX a relevé appel des dispositions de ce jugement et que par arrêt rendu le 19 décembre 2024, la Cour d'appel a infirmé le jugement en fixant le prix du bien à la somme de 948 304 € ;

Considérant que cette somme a été acceptée par Monsieur MARESCAUX et versée par la MEL le 22 août 2025 et que l'acte de vente a été reçu par Maître Caroline LAMIOT, notaire à Chereng, le 11 septembre 2025 ;

Considérant l'état hypothécaire délivré le 15 juillet 2025 par le Service de la Publicité Foncière indiquant qu'il n'existe pas d'inscription au fichier hypothécaire, ni charge, ni opposition sur le bien désigné ci-dessus ;

Considérant l'article L.213-4-2 disposant que la libération des fonds consignés ne peut être effectuée qu'après le transfert de propriété ;

Considérant que ce transfert est intervenu le 11 septembre 2025 et qu'il convient par conséquent de déconsigner la somme de 150 000 €, ainsi que les intérêts produits, au bénéfice de la MEL ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous son entière responsabilité, la déconsignation de la somme de 150 000 € relative au bien suivant :

- Adresse : lieudit Le Gauquier à Lys-lez-Lannoy
- Référence cadastrale : section AD n° 32
- Date du transfert de propriété au bénéfice de la MEL : 11 septembre 2025

Cette somme sera remise à Monsieur le Comptable public pour être versée au budget principal de la Métropole européenne de Lille ;

Les intérêts produits par la consignation seront également versés à la MEL ;

Article 2. La recette d'un montant de 150 000 € TTC sera imputée aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;



**Arrêté
Du Président**

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-A-0316

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**RUE GOUNOD - DREVE DU MARAIS - RUE DE BREUZE - RUE DE TEMPLEUVE -
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2025 émise par l'association SO' MOUV' BAISIEUX sise 52-16 chemin des Crieurs 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Baisieux en date 08 octobre 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive "La course du Chicon" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26 octobre 2025 rue Gounod, drève du Marais, rue de Breuze et rue de Templeuve à Baisieux ;

ARRÊTE

Article 1. Le 26 octobre 2025, de 8h30 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Gounod (Baisieux) ;
- Drève du Marais (Baisieux) ;
- Rue de Breuze (Baisieux) ;
- Rue de Templeuve (Baisieux) ;



**Arrêté
Du Président**

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association SO' MOUV' BAISIEUX.

Article 3. Les restrictions suivantes seront appliquées :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Stationnement interdit ;
- Dépassement interdit ;
- Circulation réglementée par panneaux C12/B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
- Au passage de la course et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
- 15 minutes avant le passage de la course et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
- La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai ;
- Présence de commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
- Des arrêtés complémentaires seront délivrés par les communes traversées.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association SO' MOUV' BAISIEUX ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Illévia.

25-A-0317

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**ROUTE METROPOLITAINE 952 - RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2025 émise par la société EJM sise 6bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire d'Emmerin en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'une piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 octobre 2025 au 25 décembre 2025 Route Métropolitaine 952 à Emmerin ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 25 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route Métropolitaine 952 du PR 6+250 au PR 6+900 (Emmerin) :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EJM.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EJM ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0318

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**RUE DES SAULES - REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2025 émise par la commune de Lesquin sise 30 rue Faidherbe 59810 Lesquin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 06 octobre 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive "les 15ème Foulées Lesquinoises" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 2 novembre 2025 rue des Saules à Lesquin ;

ARRÊTE

Article 1. Le 2 novembre 2025, de 05h00 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Saules (Lesquin) entre le giratoire au PR0+416 et la limite de commune de Lesquin au PR0+499 :

- La circulation des véhicules est interdite ;



**Arrêté
Du Président**

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Les usagers devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents chargés de la circulation.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de Lesquin.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Illévia.